



Président : M. Jorge E. ILLUECA (Panama).

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (*suite*) :

- a) Rapport du Conseil;
- b) Rapports du Secrétaire général

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR

Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix :

- a) Application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapports du Secrétaire général;
- b) Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme;
- c) Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général;
- d) Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- b) Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR

Élimination de toutes les formes
d'intolérance religieuse

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR

Droits de l'homme et progrès de la science
et de la technique

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR

Question d'une convention relative
aux droits de l'enfant

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

- a) Rapport du Comité des droits de l'homme;

- b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR

Torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :

- a) Rapport du Haut Commissaire;
- b) Assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR

Campagne internationale contre le trafic
des drogues : rapport du Secrétaire général

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR

Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre
des organismes des Nations Unies pour mieux assurer
la jouissance effective des droits de l'homme et des
libertés fondamentales :

- a) Etude sur la situation internationale et les droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR

Nouvel ordre humanitaire international :
rapport du Secrétaire général

1. Mme SANGARÉ-KABA (Guinée) [Rapporteur de la Troisième Commission] : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Troisième Commission sur les points 12 et 91 à 101 de l'ordre du jour, qui figurent respectivement dans les documents A/38/680, A/38/681, A/38/682, A/38/683, A/38/684, A/38/685, A/38/686, A/38/687, A/38/688, A/38/689, A/38/690 et A/38/691.

2. Au paragraphe 66 de son rapport sur le point 12 de l'ordre du jour [A/38/680], la Troisième Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de 18 projets de résolution. Les projets de résolution I, II, VII à XIV et XVIII ont été adoptés par la Commission sans avoir été mis aux voix; les quatre projets de résolution relatifs à des cas particuliers d'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées — projets de résolution III à VI — ont été adoptés sans qu'il ait été procédé à un vote, à la suite d'une motion d'ordre du représentant du Zaïre.

3. La Commission a adopté à la suite de votes enregistrés les projets suivants : projet de résolution XV, intitulé

« Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala », adopté par 80 voix contre 14, avec 36 abstentions; projet de résolution XVI, intitulé « Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador », adopté par 78 voix contre 13, avec 41 abstentions; et projet de résolution XVII, intitulé « Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili », adopté par 86 voix contre 15, avec 32 abstentions.

4. Au paragraphe 21 de son rapport sur le point 91 de l'ordre du jour [A/38/681], la Troisième Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de cinq projets de résolution. Les projets de résolution I, II et III ont été adoptés sans avoir été mis aux voix. Le projet de résolution IV, intitulé « Prévention de la prostitution », a été adopté par 106 voix contre zéro, avec 28 abstentions, à la suite d'un vote enregistré. Pour ce qui est du projet de résolution V, intitulé « Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme », la Commission a, à la suite d'un vote par appel nominal, adopté le paragraphe 4 du dispositif par 107 voix contre 8, avec 14 abstentions. Le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par 122 voix contre 2, avec 7 abstentions.

5. Au paragraphe 7 de son rapport sur le point 92 de l'ordre du jour [A/38/682], la Troisième Commission recommande à l'Assemblée l'adoption d'un projet de résolution, intitulé « Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », qu'elle a adopté sans avoir procédé à un vote.

6. Au paragraphe 7 de son rapport sur le point 93 de l'ordre du jour [A/38/683], la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption d'un projet de résolution, intitulé « Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse », qu'elle a adopté sans avoir procédé à un vote.

7. Au paragraphe 13 de son rapport sur le point 94 de l'ordre du jour [A/38/684], la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de trois projets de résolution. Le projet de résolution I a été adopté sans avoir été mis aux voix. Le projet de résolution II a été adopté par 114 voix contre zéro, avec 22 abstentions à la suite d'un vote enregistré. Le projet de résolution III a été adopté par 110 voix contre zéro, avec 23 abstentions, à la suite d'un vote enregistré également.

8. Au paragraphe 7 de son rapport sur le point 95 de l'ordre du jour [A/38/685], la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption d'un projet de résolution, intitulé « Question d'une convention relative aux droits de l'enfant », qu'elle a adopté sans avoir procédé à un vote.

9. Au paragraphe 13 de son rapport sur le point 96 [A/38/686], la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de trois projets de résolution qu'elle a adoptés sans les avoir mis aux voix.

10. Au paragraphe 9 de son rapport sur le point 97 de l'ordre du jour [A/38/687], la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de deux projets de résolution qu'elle a adoptés sans qu'il ait été procédé à un vote.

11. Au paragraphe 12 de son rapport sur le point 98 de l'ordre du jour [A/38/688], la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de deux projets de résolution qu'elle a adoptés sans les avoir mis aux voix.

12. Au paragraphe 9 de son rapport sur le point 99 de l'ordre du jour [A/38/689], la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de deux projets de résolution qu'elle a adoptés sans avoir procédé à un vote.

13. Au paragraphe 12 de son rapport sur le point 100 de l'ordre du jour [A/38/690], la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de deux projets de résolution. Le projet de résolution I a été adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix. La Commission,

à la suite d'un vote enregistré, a adopté le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution II par 110 voix contre une, avec 22 abstentions, et l'ensemble du projet de résolution par 120 voix contre une, avec 14 abstentions.

14. Au paragraphe 7 de son rapport sur le point 101 de l'ordre du jour [A/38/691], la Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution qu'elle a adopté sans l'avoir mis aux voix.

15. Je sou mets ces recommandations de la Troisième Commission à l'Assemblée générale aux fins d'adoption.

16. Je ne saurais terminer cette intervention sans remercier très sincèrement notre Président, dont l'expérience, la clairvoyance et la sagesse ont permis que les travaux de la Troisième Commission soient couronnés de succès. J'adresse mes sincères félicitations aux deux Vice-Présidents pour leur esprit de coopération. J'exprime également ma reconnaissance à Mme Pilar Santander-Downing et Mme Jeanne Condeveaux pour leur assistance technique et leur dévouement.

17. Mes remerciements s'adressent aussi à tous les membres de la Commission pour la confiance qu'ils ont bien voulu placer en moi pour accomplir cette tâche délicate et pour leur contribution de qualité au succès de nos travaux.

18. Enfin, j'exprime ma gratitude à mes frères et sœurs du Groupe des États d'Afrique pour le soutien efficace qu'ils m'ont apporté tout le long des travaux.

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Au moment où nous examinons les rapports de la Troisième Commission concernant les droits de l'homme, je voudrais, avec l'assentiment de l'Assemblée, dire à quel point nous nous réjouissons de voir assise, parmi la délégation du Canada, la petite Treena Bron, âgée de 11 ans, qui est la lauréate du concours d'affiches sur les droits de l'homme, ouvert, sous les auspices de la Commission des droits de l'homme du Manitoba, à tous les étudiants du cours 6 de cette région. L'affiche en question a été choisie parmi les 900 présentées à l'occasion du concours. La présence de Treena Bron à l'Assemblée est pour nous une source de vive satisfaction. C'est un don spirituel que nous apprécions à sa juste valeur. Nous la félicitons et l'encourageons à poursuivre sa carrière artistique si bien commencée en s'inspirant des idéaux des Nations Unies qui visent à garantir aux générations présentes et futures un avenir valable, heureux et sain.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Les délégations se limiteront maintenant aux explications de vote dans leurs interventions. Les positions des délégations, en ce qui concerne les recommandations de la Troisième Commission, ont été clairement indiquées au cours des débats de la Commission et sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents.

21. Qu'il me soit permis de rappeler aux membres que l'Assemblée générale a décidé, au paragraphe 7 de sa décision 34/401, que, lorsque le même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure du possible, n'expliquent leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. Je voudrais également rappeler aux représentants que, conformément à la décision 34/401, la durée des explications de vote doit être limitée à 10 minutes et les délégations doivent les faire de leur place.

22. L'Assemblée va tout d'abord examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour [A/38/680]. Je vais donner la parole aux repré-

sentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur les projets de résolution recommandés par la Commission dans son rapport et je soumettrai ensuite les recommandations à l'examen de l'Assemblée, une par une et de façon ininterrompue.

23. M. ROSALES-RIVERA (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : C'est dans le même contexte discriminatoire et sélectif que l'on recommence l'examen des trois projets de résolution, qui prouvent aujourd'hui la faillite du système des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir de façon objective et équitable les droits de l'homme. Ce système, qui a pour pièce maîtresse la notion d'universalité, est trahi par le fait de choisir, de façon répétitive, trois pays d'Amérique latine comme cibles pour les critiques. Mais le choix de ces pays n'est pas dû au hasard; c'est le fruit de toute une confabulation destinée, à signaler ces pays, de langue espagnole, comme étant les seuls à mériter le jugement hypocrite de cette nouvelle Inquisition. Que ce soit pour nous, ici, ou pour les autres, à l'extérieur, si l'exercice relatif à l'examen des droits de l'homme dans le monde se réduit à trois situations uniques sur lesquelles on porte toute l'attention, c'est en fin de compte une véritable farce. Les projets de résolution, en ce qui concerne les résultats pratiques, sont pour le moins tout à fait stériles. Je dis cela à la lumière des considérations générales sur la façon dont un mécanisme non discriminatoire et responsable aurait dû fonctionner.

24. En ce qui concerne le projet de résolution relatif à El Salvador, les éléments qui le composent sont déplorables. Il faut méconnaître la situation dans notre pays pour voir un semblant d'équilibre dans ce projet. Mais pour un observateur impartial et pour les Salvadoriens eux-mêmes, qui sont en définitive ceux que touche le projet de résolution, ce texte est très mal rédigé, tendancieux et négatif. C'est le résultat d'idées politiques préconçues; il découle de compromis en matière d'alignement et ne vise qu'à satisfaire un auditoire minoritaire. On essaie de s'attirer la sympathie de groupes étrangers, ou ayant des connaissances à l'étranger, qui ont l'impudence d'affirmer connaître El Salvador mieux que les Salvadoriens eux-mêmes.

25. On prétend vainement que le projet est équilibré : le fait d'insérer deux paragraphes qui stigmatisent l'extrême gauche, en ce qui concerne certaines manifestations de violence, ne fournit pas l'objectivité et l'équilibre requis pour l'ensemble du projet. En effet, le projet est dépourvu des autres éléments qui permettraient de lui donner la structure nécessaire et d'y inscrire le message qui aurait constitué un élément constructif et aurait favorisé les droits de l'homme en El Salvador. C'est donc un projet fragmentaire, c'est le produit de séquelles d'interventionnistes ataviques, dû à une myopie politique des auteurs.

26. Sans faire une analyse détaillée, je voudrais dire ceci : premièrement, dans le projet de résolution, au lieu d'encourager des élections libres et ouvertes, avec la participation de toutes les tendances politiques, ce qui suppose la non-exclusion de quelque faction que ce soit, l'Assemblée critique indirectement les élections lorsqu'elles ont pour base fondamentale de consolider tout processus démocratique; deuxièmement, dans le projet, l'Assemblée prétend mettre sur un pied d'égalité un gouvernement légitime avec des groupes d'opposition minoritaires, point de vue qu'aucun pays sérieux ne saurait accepter en ce qui concerne ses propres intérêts; troisièmement, dans le projet, au lieu d'encourager les réformes relatives à la situation économique, l'Assemblée fait preuve de malignité en ne montrant qu'indifférence pour les réformes qui ont eu lieu en El Salvador, dans un langage qu'il vaut mieux oublier; quatrièmement, dans le projet, l'Assemblée prétend laisser l'Etat sans les moyens nécessaires de se défendre pour lutter contre les opposants

qui ont recours à la violence pour obtenir le pouvoir. Qui dans cette salle pourrait renoncer à la sécurité nationale alors que c'est l'obligation souveraine de tout gouvernement ?; cinquièmement, dans le projet, l'Assemblée prétend aussi, sans donner de preuves puisqu'il n'en existe pas, que des bombardements auraient eu lieu de façon régulière contre des zones urbaines qui ne sont pas des objectifs militaires; ces bombardements n'ont jamais eu lieu. D'ailleurs, on passe sous silence les actes de ce type auxquels se sont livrés des groupes armés appartenant à l'opposition; sixièmement, dans le projet, l'Assemblée propose de donner à la Commission de paix d'El Salvador des pouvoirs plus étendus, alors que son mandat a déjà été arrêté.

27. Je m'en tiendrai là pour révéler le caractère interventionniste et partial, sur le plan politique, qui n'a rien à voir avec les considérations humanitaires et qui met au premier plan des intérêts d'un tout autre genre. C'est pour ces raisons que nous voterons contre le projet de résolution XVI intitulé « Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador ». Nous rejetons donc ce projet qui, en outre, viole le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

28. Pour conclure, je tiens à déclarer que le projet de résolution n'aura aucun effet constructif en ce qui concerne les droits de l'homme; il aura au contraire des effets négatifs dans d'autres domaines. En effet, nous voyons que certains auteurs du projet ont oublié, à notre avis, leurs liens historiques, tandis qu'un autre auteur, ce qui est plus grave, a compromis sa responsabilité actuelle par son attitude partielle, car, s'il avait voulu jouer avec d'autres pays un rôle pertinent, il n'aurait pas le droit moral de le faire. Sous quelque angle que l'on analyse ce comportement, il influencera négativement les relations bilatérales et tout autre effort multilatéral également. Car pour les cyniques c'est simplement la confirmation d'une attitude, mais pour les optimistes ce n'est que la constatation d'un manque de fidélité envers le devoir.

29. M. TRUCCO (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Nous nous trouvons à nouveau devant trois projets de résolution qui prétendent concentrer dans les pays d'Amérique latine la somme totale des violations des droits de l'homme qui se produisent dans le monde. Un monde, qui compte près de cinq milliards d'habitants, constate avec stupeur cette farce sanglante qui veut imputer à El Salvador, au Guatemala et au Chili, qui, tous ensemble, n'ont que 24 millions d'habitants, l'exclusivité des atteintes aux droits de l'homme. Soyons francs. C'est une imposture. C'est une hypocrisie. C'est lâchement profiter de l'ONU dans l'intérêt politique de pays totalitaires, avec lesquels certaines vieilles démocraties cohabitent illicitement. Cette sélectivité grotesque et injuste pratiquée aux Nations Unies est dénoncée devant le monde entier, ainsi que les objectifs politiques qu'elle poursuit.

30. En ce qui me concerne, j'ai déjà indiqué en détail à la Troisième Commission la somme d'inexactitudes, d'erreurs et les contrevérités flagrantes qui figurent tant dans les rapports qui ont été présentés que dans le projet de résolution méprisable sur lequel l'Assemblée doit voter.

31. Etant donné que dans ce projet, de façon perfide et méprisable, on fait une allusion infâme au pouvoir judiciaire, je tiens à déclarer que tous les Chiliens sont particulièrement fiers et satisfaits de l'indépendance, de l'abnégation et du dévouement absolu, qui revêt presque le caractère d'apostolat, avec lesquels les juges dans leur pays s'acquittent de leur mission depuis la naissance de la République. Au cours de toutes les étapes de notre histoire, les décisions de la Cour suprême ont toujours prouvé son indépendance à l'égard des autres pouvoirs

publics et réaffirment son attachement profond au droit et à la vérité.

32. La Cour suprême du Chili, qui est notre tribunal suprême, est composée d'hommes à la longue et brillante carrière judiciaire. Actuellement, parmi ses membres, le magistrat qui a accompli le moins d'années de service est entré dans cette noble carrière il y a 38 ans, et sa promotion, à l'instar de toutes celles au sein de cet organe de l'Etat, est intervenue grâce à un système où la promotion interne joue, ce qui assure son indépendance. On peut se demander combien de pays peuvent montrer au monde une tradition aussi pure que celle de mon pays en la matière.

33. Depuis 1979, le Gouvernement chilien a rejeté de manière catégorique l'instauration de procédures sélectives destinées à s'occuper exclusivement de la situation des droits de l'homme dans mon pays. Je le répète devant cette Assemblée, nous ne collaborerons jamais à une procédure, quelle qu'elle soit, que déciderait de nous appliquer arbitrairement soit la Commission des droits de l'homme, soit l'Assemblée générale, car il est parfaitement arbitraire d'avoir soustrait le Chili aux procédures et normes généralement applicables et acceptables universellement, telles que celles prévues dans la résolution 1503 du Conseil économique et social du 27 mai 1970¹. De même, ce caractère arbitraire se trouve contredire un engagement pris aux termes de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, du 27 février 1975².

34. Nous ne pouvons tolérer cette atteinte à nos droits et nous ne pouvons accepter la désignation d'un Rapporteur spécial pour le Chili. Ce rapporteur spécial est un cas particulier, une exception que nous rejetons catégoriquement, car, sachant que nous ne l'accepterions jamais, on a tout de même essayé de nous l'imposer.

35. L'assentiment est une condition préalable indispensable dont on ne saurait se passer sinon on viole le principe fondamental de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation tout en portant atteinte au principe de la coopération entre les Etats et de la coopération entre ces derniers et l'Organisation. Ces deux principes revêtent une importance particulière, le dernier étant directement lié aux mesures prises dans le domaine des droits de l'homme aux termes des Articles 1 et 13 de la Charte.

36. C'est ainsi que le vicomte Colville of Culross, désigné par le Président de la Commission des droits de l'homme pour être le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, l'a compris si on en juge par son rapport intérimaire :

« Je suis donc entré en scène après avoir entendu le représentant du Guatemala accueillir avec satisfaction le paragraphe de la résolution 1983/37 qui a abouti à ma nomination. » [A/38/485, par. 12.]

Encore une fois, la résolution à laquelle se réfère lord Colville n'a été rédigée qu'après que le Représentant permanent du Guatemala à Genève se fut adressé au Président de la Commission des droits de l'homme en disant que son gouvernement acceptait avec plaisir la désignation du vicomte Colville of Culross et que ce dernier eut à son tour indiqué, par écrit, au Président de la Commission des droits de l'homme qu'il était prêt à accepter le rôle de Rapporteur spécial. Mais rien de ce genre ne s'est produit dans le cas du Chili. On cherche à nous imposer une exception, que nous rejetons catégoriquement.

37. Voyons maintenant ce qu'il advient dans tout cela du principe de la coopération entre les nations et un Etat Membre. Il est indéniable que ce qui s'est produit

empêche la coopération et rend la situation à la fois ridicule et irritante.

38. Nous constatons que, tandis que le Rapporteur spécial pour le Guatemala et le Représentant spécial pour El Salvador ont, durant l'exercice financier 1982-1983, occasionné des incidences financières se montant respectivement à 39 000 et 37 800 dollars, le Rapporteur spécial pour le Chili a, pendant la même période, occasionné des frais d'un montant total de 789 000 dollars, répartis entre les dépenses directes et les services de conférence. Cette énorme différence paraît encore plus paradoxale si l'on tient compte du fait que, dans le cas du Guatemala et d'El Salvador, des frais de transport ont été occasionnés par des visites réalisées dans ces pays, ce qui ne s'applique pas au Rapporteur spécial pour le Chili.

39. On est en droit de se demander comment il se fait que le Rapporteur spécial pour le Chili coûte vingt fois plus cher que les rapporteurs pour El Salvador et le Guatemala réunis. Si l'on examine les différents éléments de dépenses directes, on constate que pour les seuls contrats temporaires, on dépense dans le cas du Chili plus du double (118 200 dollars) de la somme totale allouée à chacun des deux autres rapporteurs. Il en va de même pour la rubrique se rapportant aux voyages des représentants dans le cadre du budget pour le Rapporteur spécial pour le Chili. Ces prétendus représentants sont en réalité des activistes qui, sous prétexte de faire des déclarations, se rendent, à l'invitation du bureau du Rapporteur spécial, à Genève, New York ou ailleurs, touchant des indemnités de déplacement, pour faire des témoignages qui sont d'ailleurs toujours contre le Gouvernement du Chili.

40. A cet égard, et pour qu'on ne juge pas mes paroles exagérées, je me contenterai de les étayer en disant qu'une communication a été adressée il y a quelques années par le Rapporteur spécial à un pseudo-organisme démocratique dirigé par des membres connus du parti communiste chilien, parti qui, dans le monde occidental, s'est acquis la réputation peu enviable d'être le plus servile à Moscou. Je me propose d'ailleurs de faire parvenir au Secrétaire général une photocopie de cette communication révélatrice.

41. Je tiens à répéter encore une fois notre protestation énergique. A ce qui a été dit à la Troisième Commission, je me contenterai d'ajouter que toutes ces tentatives d'ingérence dans la politique intérieure de mon pays et pour y faire jouer un rôle majeur aux politiques internationales ou transnationales seront fermement rejetées par le Chili.

42. On ne doit pas permettre à ceux qui, dans un pays après l'autre, foulent aux pieds la dignité des peuples et les soumettent à leur tutelle inexorable de puissance totalitaire de trouver refuge derrière le prétexte de protéger les droits de l'homme.

43. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je me permets de rappeler aux délégations que les explications de vote doivent se limiter à 10 minutes.

44. Mme UMAÑA (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Tartuffe est un personnage célèbre de Molière qui réussit à convaincre son bourgeois de patron de lui donner sa fille en mariage tout en déshéritant son fils. Employé comme moraliste et réformateur des mœurs, il s'efforce secrètement de séduire la femme de son maître et est découvert. Mais il se fait tellement convaincant en clamant son innocence que celui qui l'emploie le prie de continuer à se montrer en compagnie de sa femme. Tartuffe, terme qui nous vient de la littérature française, est souvent utilisé en Amérique latine pour désigner une attitude hypocrite qui non seulement correspond à des intérêts

égoïstes, mais encore n'a rien à voir avec l'intégrité morale.

45. Eh bien, c'est Tartuffe qui nous vient à l'esprit quand nous examinons les projets de résolution qui prétendent enquêter sur des situations concernant les droits de l'homme dans trois pays d'Amérique latine, le projet de résolution sur le Guatemala en particulier. La résolution se contente de prendre note du rapport du Rapporteur spécial. Elle ne le félicite pas, pas plus qu'elle ne se félicite de la volonté du Gouvernement guatémaltèque d'accepter le dialogue. Encore moins reconnaît-elle que ce rapport rédigé de manière respectueuse envers le Gouvernement du pays objet de l'enquête non seulement favorise le dialogue, mais permet aux Nations Unies d'exercer les pressions nécessaires pour modifier les situations qui exigent d'urgence un changement.

46. Dans un autre paragraphe, l'Assemblée recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner attentivement le rapport du Rapporteur spécial « ainsi que toutes autres informations relatives à la situation au Guatemala ». C'est-à-dire qu'en fait on recommande d'examiner, sur un pied d'égalité, le rapport du Rapporteur spécial désigné par les Nations Unies et toute une série d'autres rapports, très souvent tendancieux, rédigés, pour la plupart, par des groupes qui s'opposent au gouvernement — ces mêmes rapports qui nous sont remis de façon diligente par ceux qui ont intérêt à les voir diffusés et qui, nous le savons tous, sont à l'origine de l'élaboration de chacun de ces projets de résolution.

47. Quel intérêt ont donc les auteurs, tous européens, de ce projet de résolution à favoriser ce type de non-dialogue ? Pourquoi, dans la rédaction des projets de résolution, est-il évident que l'on cherche à accuser uniquement les gouvernements des violations des droits de l'homme qui, malheureusement, se produisent lorsqu'ils doivent faire face à des actes de guérilla ou de terrorisme, alors que l'on se tait lorsque ces mêmes violations sont commises par ceux qui assassinent au nom de la révolution et ont pour critère de véritable politique les fusils et les bombes ?

48. Dans le meilleur des cas, la réponse se trouve dans ce qu'a écrit l'écrivain péruvien Mario Vargas Llosa :

« Ils [les Européens] s'intéressent à une Amérique latine fictive, sur laquelle ils ont projeté des appétits idéologiques qui, dans la réalité de leurs pays, ne peuvent pas se concrétiser; ce sont des convictions que dément la vie quotidienne. La compensation de leur frustration est cet autre monde, notre monde, qu'ils cherchent à voir comme le miroir magique de la méchante reine de Blanche-Neige. Et ce qu'ils veulent voir en Amérique latine, ce n'est pas la complexité et la diversité de notre continent, qui ne connaît pas seulement les souffrances, l'exploitation et l'oppression, mais où il y a aussi beaucoup d'éléments positifs; d'ailleurs, ces misères ne peuvent être pas saisies dans des perspectives implicites et l'on ne peut pas y remédier par la démagogie. »

Désir de sensationnalisme qui compense leur pénible lassitude.

49. Mais l'explication n'est pas si simple, étant donné que la liste des auteurs coïncide étrangement avec celle des pays qui ne voient pas d'inconvénient à continuer ou à augmenter leur commerce avec l'Afrique du Sud, sans beaucoup se préoccuper des violations de droits qui s'y produisent; la liste coïncide également avec celle des pays qui, dans leur métropole, exercent une discrimination contre leurs ressortissants coloniaux du tiers monde et des millions de travailleurs de régions pauvres, qui s'occupent de leurs services fondamentaux, en les empêchant de s'intégrer.

50. Cependant, ce sont eux qui s'arrachent les cheveux lorsqu'il s'agit de l'Amérique latine, car, en la montrant du doigt, ils évitent d'attirer l'attention sur eux-mêmes, ils ne craignent pas les représailles et leurs ministres ne voient pas leur pétrole diminuer. Par ailleurs, ici même, il y a quelques semaines à peine, ces mêmes pays d'Europe ont appuyé sans réserve les initiatives de Contadora.

51. Les projets de résolution que nous mentionnons comprennent des paragraphes entiers qui coïncident avec la déclaration de principes de cette initiative régionale de paix, à laquelle participe activement le Gouvernement colombien en favorisant, par un dialogue intensifié, des solutions proposées par les parties au conflit, puisque ce sont elles qui connaissent la complexité de leurs problèmes et ont autorité en la matière.

52. Ne confond-on pas, par hasard, dans une même initiative, la recherche de la paix en Amérique centrale et l'intention de mettre fin aux violations des droits de l'homme dans cette même région ? Pourquoi, alors, appuyer, d'un côté, le dialogue et les initiatives régionales et, de façon complètement contradictoire, recourir, d'un autre côté, à des résolutions condamnatoires et discriminatoires à l'égard de l'Amérique latine ? Quels intérêts différents peuvent justifier les terribles violations des droits de l'homme, que les résolutions cherchent à masquer ? Pourquoi, dans aucun des débats, les auteurs de ce projet de résolution ne mentionnent-ils pas qu'il y a des pays latino-américains qui s'attachent fermement à faire disparaître de la région l'injustice sociale et la violence, à instaurer la paix dans tous les pays, indépendamment du pouvoir politique ou économique que chacun pourrait avoir ?

53. Ma délégation peut parler au nom d'un gouvernement qui fait tout son possible pour instaurer la paix et la justice, pour que disparaissent les violations des droits de l'homme, non seulement au niveau international, que je viens de mentionner, mais aussi au niveau national, où les problèmes complexes de développement compromettent la pleine réalisation de ces droits.

54. Pourquoi ne pas souligner les activités de la Colombie et d'autres pays latino-américains dont le seul intérêt est la recherche de la paix et pourquoi offrir, en revanche, dénonciations et condamnations ?

55. « Nos belles âmes sont racistes », a dit le philosophe français Jean-Paul Sartre. Je reviens à la littérature et au Péruvien Vargas Llosa :

« Lorsqu'un Américain du Nord ou un Européen ou un journal ou une institution libérale quelconque défend, pour nos pays, des options et méthodes politiques qu'il n'admettrait jamais dans sa propre société, il manifeste un scepticisme fondamental sur la capacité des pays latino-américains d'introduire les systèmes de coexistence et de liberté qui ont permis aux pays occidentaux d'être ce qu'ils sont.

« Il s'agit, dans la plupart des cas, d'un préjugé inconscient, d'un sentiment inavoué, d'une sorte de racisme viscéral... »

56. A l'exception de cinq pays — la Barbade, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua et Cuba —, les pays d'Amérique latine ont rejeté, à la Troisième Commission, les projets de résolution concernant El Salvador et le Guatemala; ils se sont abstenus lors du vote ou n'ont simplement pas participé au vote. La Colombie, qui participe aux activités de paix en Amérique centrale, s'est abstenue en Commission et s'abstiendra ici lors du vote sur les trois projets de résolution relatifs à l'Amérique latine — les projets de résolution XV, XVI et XVII — qui figurent dans le document A/38/680.

57. Le tiers des voix qui ont adopté ces textes en Commission proviennent inexplicablement de pays africains, victimes, comme nous, de discrimination. Nous aurions espéré, de la part de nos frères d'Afrique, la solidarité qu'engendrent de nombreux problèmes communs.

58. Pourquoi ne pas œuvrer ensemble à la recherche de solutions efficaces aux violations des droits de l'homme dans toutes les régions du monde, où qu'elles se produisent, sans craindre des représailles possibles — politiques ou économiques ?

59. Ce n'est qu'en empêchant l'usage de critères politiquement motivés, sélectifs et discriminatoires que nous pourrions instaurer la crédibilité dans les pratiques de l'Organisation et restaurer son autorité morale en matière de protection des droits de l'homme.

60. M. ZUMBADO JIMENEZ (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Costa Rica souhaite expliquer son vote sur les projets de résolution qui ont été examinés au titre du point 12 de l'ordre du jour par la Troisième Commission. Il s'agit des projets de résolution XV, « Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador », et XVII, « Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili », qui figurent dans le document A/38/680.

61. La promotion et l'exercice des droits de l'homme constituent l'un des principes cardinaux de la politique étrangère du Costa Rica. Ce principe obéit à une tradition de profond respect à l'égard des droits de l'individu dans notre propre société et à la solidité de nos institutions démocratiques. Cette tradition nous a conduits à favoriser, au sein de l'Assemblée générale, la création d'un Haut Commissariat aux droits de l'homme. La démocratie costaricienne repose sur l'équilibre entre l'intérêt visant à protéger la sécurité de l'Etat et le respect des droits fondamentaux des particuliers. Nous reconnaissons les difficultés qu'ont les Etats totalitaires, de quelque idéologie ou de quelque région qu'ils soient, pour maintenir comme il se doit un tel équilibre.

62. Ma délégation souhaiterait que l'Assemblée évite d'avoir une vue partielle et limitée de la situation concernant les droits de l'homme dans le monde. Le Costa Rica regrette une fois de plus l'esprit sélectif dont l'Assemblée a fait preuve en se préoccupant uniquement du sort des citoyens de trois pays d'Amérique latine, laissant de côté celui de tant d'autres êtres humains, en Amérique même et dans d'autres régions, et dont les droits sont violés quotidiennement.

63. Il est temps, je pense, que nous recherchions les moyens et les mécanismes qui permettront à l'Organisation d'adopter des critères universels qui favoriseront l'exercice des droits de l'homme dans tous les Etats Membres, sans exception. A notre avis, l'Assemblée devrait progresser dans l'examen des cas dont elle a été saisie et élargir son analyse à d'autres cas de violations des droits de l'homme, dont certains sont actuellement encore plus dramatiques que ceux que l'Assemblée examine actuellement.

64. Le Costa Rica tient à donner la preuve de son ferme engagement en la matière. Mon gouvernement votera donc, cette année, pour le projet de résolution XVII concernant le Chili, pays avec lequel il a des liens étroits et une tradition démocratique commune, laquelle, dans le cas chilien, a été interrompue pendant trop longtemps.

65. En ce qui concerne les deux projets de résolution relatifs à la situation dans deux pays d'Amérique centrale, mon gouvernement, préoccupé par la nécessité indéniable d'établir la paix dans notre région, et pour éviter de prendre toute décision susceptible d'entraver les négociations que le Groupe de Contadora cherche à instaurer,

s'abstiendra lors du vote sur les projets de résolution XV et XVI. Je dois cependant dire que, dans le cadre du Groupe de Contadora, la promotion et l'exercice des droits de l'homme en Amérique centrale resteront un fondement essentiel de la stratégie costaricienne dans les négociations.

66. Mlle ASHTON (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation de la Bolivie réaffirme son appui à l'égard des droits de l'homme dans toutes les parties du monde. Comme je l'ai expliqué en son temps, je dois rappeler que ma délégation ne participera pas au vote sur les projets de résolution XV, XVI et XVII recommandés par la Troisième Commission dans son rapport sur le point 12 de l'ordre du jour [A/38/680].

67. M. FAJARDO-MALDONADO (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : Deux minutes et demie suffiront pour expliquer notre vote, car les délégations du Chili, de la Colombie et d'El Salvador ont déjà très exactement défini la situation concernant les droits de l'homme à l'Assemblée. Ma délégation estime qu'il est inutile d'y consacrer plus de temps.

68. La délégation du Guatemala, dans ses déclarations des 2 et 7 décembre lors des 61^e et 67^e séances de la Troisième Commission, a clairement défini, dans le cadre du point 12 de l'ordre du jour, sa politique visant à respecter invariablement les droits de l'homme et a réaffirmé son engagement visant à coopérer avec les organisations internationales de caractère humanitaire, comme elle l'a fait jusqu'à présent. Cependant, nous tenons une fois de plus à déclarer ici que nous rejetons le contenu et le libellé du projet de résolution XV sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, tel qu'il a été approuvé par la Troisième Commission.

69. Comme nous l'avons indiqué ici, mon pays rejette ce projet de résolution parce qu'il est sélectif en censurant seulement des pays d'Amérique latine et parce qu'il aborde, d'une façon partielle et politisée, la situation des droits de l'homme au Guatemala.

70. Pourquoi n'y a-t-il que trois projets de résolution concernant trois pays d'Amérique latine ? Pourquoi n'y a-t-il pas d'autres projets de résolution sur d'autres pays qui ont également fait l'objet de censures ? La réponse est claire : c'est parce que l'on ne cherche pas à défendre vraiment les principes qui inspirent les droits de l'homme. On agit politiquement en fonction d'intérêts étrangers à ces principes, comme je l'ai aussi déjà indiqué, ou parce que l'on craint, comme certains organes de presse l'ont signalé, que les auteurs de ces projets de résolution reconnaissent que la constellation de groupes politiques qui agissent aux Nations Unies ne le permette pas.

71. J'appelle instamment l'attention sur le vote émis en faveur de ce projet de résolution par des pays dont la liste des violations concernant les droits de l'homme est universellement connue et dans lesquels la dignité de la personne humaine et de la liberté individuelle n'existent pas. D'autres pays, dont les actes en matière des droits de l'homme ne sont guère plus respectables, refusent systématiquement de coopérer et de faire examiner la situation qui existe chez eux par les Nations Unies.

72. Mon pays appuie donc l'initiative visant à désigner un Haut Commissaire aux droits de l'homme, de sorte que chaque année le Centre des droits de l'homme puisse préparer un rapport sur la situation concernant les droits de l'homme dans chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Mon pays est prêt à continuer à coopérer à cette initiative et à la faire progresser, car, sinon, ce seront la sélectivité et la politisation qui continueront d'orienter nos délibérations, et les résolutions n'auront jamais la valeur morale qu'elles devraient avoir.

73. Ma délégation rejette également le projet de résolution susmentionné parce que l'Assemblée, dans ce texte, ignore de façon partielle et délibérée le contenu du rapport du Rapporteur spécial, le vicomte Colville of Culross, et parce que ce projet ne reflète d'ailleurs en rien le rapport du Rapporteur spécial quant aux faits et aux conclusions que lord Colville a établis après avoir visité librement, avec la coopération du gouvernement, la République du Guatemala.

74. C'est pourquoi, ma délégation rejette le projet de résolution XV et lance un appel à tous les Membres de l'ONU réunis ici pour que, dans un souci d'objectivité et d'impartialité et par respect des principes dont s'inspire la Charte des Nations Unies, ils le rejettent ou s'abstiennent car son contenu est sélectif, politique et partial.

75. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur les 18 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 66 de son rapport sur le point 12 de l'ordre du jour [A/38/680].

76. Le projet de résolution I s'intitule « Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants ». Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution apparaissent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/38/726]. La Troisième Commission a adopté sans l'avoir mis au vote le projet de résolution I. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 38/86).

77. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution II s'intitule « Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent ». Les incidences financières de ce projet de résolution apparaissent elles aussi dans le rapport de la Cinquième Commission [A/38/726]. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 38/87).

78. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Les projets de résolution III, IV, V et VI, intitulés respectivement « Assistance aux réfugiés en Somalie », « Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti », « Situation des réfugiés au Soudan » et « Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie », ont été adoptés ensemble et sans avoir été mis aux voix par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Les projets de résolution III, IV, V et VI sont adoptés (résolutions 38/88, 38/89, 38/90 et 38/91).

79. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution VII s'intitule « Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ». La Troisième Commission l'a adopté sans l'avoir mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 38/92).

80. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant passer au projet de résolution VIII, intitulé « Mesures visant à améliorer la coordination et la coopération en ce qui concerne la lutte internationale contre la production illégale, le trafic illicite et l'abus des drogues ». La Troisième Commission a adopté sans vote ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 38/93).

81. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution IX, intitulé « Question des disparitions forcées ou involontaires », a été adopté sans avoir été mis aux voix par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 38/94).

82. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution X, intitulé « Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe », a été adopté sans être mis aux voix par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 39/95).

83. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution XI, intitulé « Exécutions sommaires ou arbitraires », a été adopté sans avoir été mis aux voix par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 38/96).

84. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous en venons à présent au projet de résolution XII, intitulé « Arrangements régionaux pour la protection des droits de l'homme ». Ce projet de résolution a également été adopté sans qu'il ait été procédé à un vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XII est adopté (résolution 38/97).

85. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution XIII, intitulé « Stratégie et politique du contrôle des drogues », a été adopté sans avoir été mis aux voix par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 38/98).

86. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution XIV, intitulé « Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur », a été adopté sans avoir été mis aux voix par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 38/99).

87. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous en venons maintenant au projet de résolution XV intitulé « Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Islande, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Qatar, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Espagne, Suède, République arabe syrienne, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des

Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Bangladesh, Brésil, Chili, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Maroc, Pakistan, Paraguay, Philippines, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Bahamas, Belize, Bhoutan, Birmanie, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Costa Rica, Kampuchea démocratique, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Fidji, Gabon, Guinée, Inde, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Malawi, Malaisie, Maldives, Népal, Niger, Oman, Panama, Pérou, Roumanie, Sainte-Lucie, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, République-Unie du Cameroun, Yémen, Zaïre.

Par 85 voix contre 15, avec 44 abstentions, le projet de résolution XV est adopté (résolution 38/100).

88. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous en venons à présent au projet de résolution XVI intitulé « Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Islande, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Qatar, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Espagne, Suède, République arabe syrienne, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Bangladesh, Brésil, Chili, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Pakistan, Paraguay, Philippines, Sainte-Lucie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Birmanie, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Costa Rica, Kampuchea démocratique, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Fidji, Gabon, Allemagne, République fédérale d', Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Malawi, Malaisie, Maldives, Maroc, Népal, Niger, Oman, Panama, Pérou, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Yémen, Zaïre.

Par 84 voix contre 14, avec 45 abstentions, le projet de résolution XVI est adopté (résolution 38/101).

89. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution XVII est intitulé « Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Islande, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite³, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Espagne, Sri Lanka, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Bangladesh, Brésil, Chili, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Liban, Maroc, Pakistan, Paraguay, Philippines, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Bahamas, Belize, Bhoutan, Birmanie, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Kampuchea démocratique, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Fidji, Gabon, Allemagne, République fédérale d', Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Libéria, Malawi, Malaisie, Népal, Niger, Oman, Panama, Pérou, Sainte-Lucie, Singapour, Soudan, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Yémen, Zaïre.

Par 89 voix contre 17, avec 38 abstentions, le projet de résolution XVII est adopté (résolution 38/102).

90. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Enfin, nous en venons au projet de résolution XVIII, intitulé « Droits de l'homme et exodes massifs », qui a été adopté par la Troisième Commission sans qu'il ait été procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution XVIII est adopté (résolution 38/103).

91. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous avons ainsi terminé l'examen des chapitres du rapport du Conseil économique et social renvoyés à la Troisième Commission.

92. Nous allons maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 91 de l'ordre du jour [A/38/681] et nous prononcer sur les cinq projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 21 de ce rapport.

93. Le projet de résolution I est intitulé « Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières figure sous la cote A/38/736. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans l'avoir mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 38/104).

94. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution II est intitulé « Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales ». La Troisième Commission a adopté

ce projet de résolution sans l'avoir mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 38/105).

95. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution III s'intitule « Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution figure sous la cote A/38/736. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans qu'il ait été procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte également le projet de résolution III ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 38/106).

96. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Prévention de la prostitution ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Islande, Allemagne, République fédérale d', Grèce, Irlande, Italie, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Portugal, Seychelles, Espagne, Suède, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 121 voix contre zéro, avec 25 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 38/107).

97. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution V est intitulé « Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure également dans le document A/38/736. Un vote enregistré a été demandé sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution V.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Belgique, Canada, Allemagne, République fédérale d', Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Danemark, Finlande, France, Islande, Irlande, Côte d'Ivoire, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Swaziland, Suède.

Par 124 voix contre 9, avec 15 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution est adopté.

98. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution V dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie,

Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Belgique, Canada, Allemagne, République fédérale d', Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 141 voix contre 2, avec 7 abstentions, le projet de résolution V est adopté (résolution 38/108).

99. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport sur le point 92 de l'ordre du jour [A/38/682] et se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 7 de ce rapport. Le projet de résolution a été adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/109).

100. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 93 de l'ordre du jour [A/38/683] et se prononcer sur le projet de résolution qui figure au paragraphe 7 de ce rapport. Ce projet de résolution, intitulé « Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse », a été adopté par la Troisième Commission sans avoir été mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/110).

101. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant passer à l'examen du rapport de la Troisième Commission sur le point 94 de l'ordre du jour [A/38/684].

102. Je donne la parole au représentant du Kampuchea démocratique, qui a demandé à expliquer son vote avant le vote. Je lui rappelle que son explication de vote doit se limiter à 10 minutes et qu'elle doit être faite à partir de son siège.

103. M. PENN NHACH (Kampuchea démocratique) : A la Troisième Commission, ma délégation n'a pas participé au vote sur le projet de résolution III contenu dans le document A/38/684. La raison n'était pas que nous n'étions pas d'accord avec la teneur de ce projet de résolution mais plutôt parce que nous sentons que certains pays qui l'ont présenté le font dans un but de propagande, et surtout pour tromper l'opinion internationale sur les méfaits qu'ils ont commis.

104. En effet, nul n'ignore ici qu'il y a au moins un pays qui n'hésite pas à utiliser le progrès de la science et de la technique pour opprimer mon peuple, lequel continue à souffrir presque chaque jour des effets du progrès de la science et de la technique, telles qu'elles sont utilisées par ce pays figurant parmi les auteurs du projet, dans l'intention d'annihiler mon peuple, notamment par l'utilisation des armes chimiques, plus particulièrement connues sous le nom de pluie jaune.

105. Néanmoins, ma délégation a décidé de voter en plénière, à l'Assemblée, en faveur de ce projet de résolution en espérant que tous les pays respecteront sincèrement le vœu qui y est exprimé.

106. Cela dit, ma délégation aimerait saisir également cette occasion pour expliquer son vote sur les autres

projets de résolution que la Troisième Commission a adoptés, afin d'éviter de faire plusieurs interventions.

107. Ma délégation accueille avec une grande satisfaction l'adoption, par la Troisième Commission, sans avoir procédé à un vote dans plusieurs cas d'une série de projets de résolution, dont le caractère essentiellement social et humanitaire ne peut qu'avoir des incidences heureuses et positives en ce qui concerne les efforts déployés par l'ONU pour maintenir la paix et contribuer au progrès, au développement social et humanitaire de notre monde. De tels projets de résolution nous encouragent et renforcent notre conviction en l'Organisation.

108. Néanmoins, ma délégation ne peut s'empêcher de faire la déclaration suivante. Tout en exprimant nos remerciements sincères aux auteurs des différents projets de résolution pour leur travail remarquable, nous ne pouvons cependant nous empêcher de douter de la sincérité d'un pays, qui se porte auteur de plusieurs projets, étant donné son comportement dans mon pays qu'il agresse militairement et dans lequel il maintient une Europe d'occupation de 200 000 hommes, en violation des normes du droit international établies et de la Charte des Nations Unies, étant donné, également, son mépris constant pour les résolutions pertinentes adoptées successivement et patiemment depuis cinq ans par la majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation, l'enjoignant en vain de retirer toutes ses troupes d'occupation de mon pays. Ma délégation est donc en droit de demander comment ce pays pourrait parrainer des projets de résolution impliquant des notions de paix et de progrès social. Le moins que l'on puisse dire est que les bonnes intentions de ce pays sont plus que douteuses. Ma délégation peut d'autant mieux le dire que, dans mon pays, le Kampuchea, le chemin de l'enfer est pavé de bonnes intentions vietnamiennes.

109. Tant que la République socialiste du Viet Nam s'obstinera à maintenir ses troupes d'occupation au Kampuchea, elle ne pourra pas cacher son visage impérialiste, agresseur et annexionniste. Ce n'est pas en parrainant les projets de résolution à caractère social et humanitaire qu'elle pense pouvoir tromper l'opinion internationale et passer pour un ange, tout au plus un ange exterminateur du peuple kampuchéen.

110. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Les recommandations de la Troisième Commission figurent au paragraphe 13 de son rapport sur le point 94 de l'ordre du jour [A/38/684]. L'Assemblée va d'abord prendre une décision sur le projet de résolution I, intitulé « Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme », que la Troisième Commission a adopté sans l'avoir mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 38/111).

111. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution II, intitulé « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique, Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale,

Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 125 voix contre zéro, avec 22 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 38/112)⁴.

112. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution III, intitulé « Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jcrdanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, République

fédérale d', Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 123 voix contre zéro, avec 23 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 38/113)⁴.

113. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant porter notre attention sur le rapport de la Troisième Commission sur le point 95 de l'ordre du jour [A/38/685]. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution intitulé « Question d'une convention relative aux droits de l'enfant », recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 7 de ce rapport. La Commission a adopté ce projet sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/114).

114. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 96 de l'ordre du jour [A/38/686] et prendre une décision sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 13 de ce rapport.

115. Le projet de résolution I s'intitule « Services en langue arabe pour les réunions des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du Comité des droits de l'homme ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure au document A/38/697. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans l'avoir mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée désire faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 38/115).

116. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution II, intitulé « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme », a été adopté par la Troisième Commission sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée désire faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 38/116).

117. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution III, intitulé « Obligation de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme », a été adopté par la Troisième Commission sans qu'il ait été procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 38/117).

118. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant nous pencher sur le rapport de la Troisième Commission sur le point 97 de l'ordre du jour [A/38/687] et prendre une décision concernant les deux projets de résolution figurant au paragraphe 9 de ce rapport.

119. Le projet de résolution I est intitulé « Principes d'éthique médicale ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution I ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 38/118).

120. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution II est intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution II ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 38/119).

121. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le rapport de la Troisième Commission concernant le point 98 de l'ordre du jour [A/38/688]. Les recommandations de la Commission apparaissent au paragraphe 12 de ce rapport.

122. Le projet de résolution I est intitulé « Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique ». La Troisième Commission l'a adopté sans l'avoir mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 38/120).

123. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution II est intitulé « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ». La Troisième Commission l'a également adopté sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 38/121).

124. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission concernant le point 99 de l'ordre du jour [A/38/689]. L'Assemblée va devoir prendre une décision à propos du projet de résolution intitulé « Campagne internationale contre le trafic des drogues », recommandé par la Commission au paragraphe 9 de ce rapport. Ce projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/122).

125. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 100 de l'ordre du jour [A/38/690].

126. Je donne maintenant la parole au représentant de la Bulgarie qui souhaite expliquer son vote avant le vote. Je lui rappelle que la règle veut que ces interventions soient limitées à 10 minutes.

127. M. MITREV (Bulgarie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation bulgare appuie les projets de résolution contenus dans le rapport de la Troisième Commission sur le point 100 de l'ordre du jour.

128. Bien que le projet de résolution II, intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales », ait été l'objet de longues discussions et comporte à notre avis certaines lacunes, son idée maîtresse et ses dispositions sont cependant conformes à l'approche globale qui est celle de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme et qui est définie dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. Le projet de résolution II réaffirme que la communauté internationale devrait accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes touchés par l'*apartheid*, la discrimination raciale, l'agression, le colonialisme, le néocolonialisme et autres manifestations de l'impérialisme définies au paragraphe 1 e de la résolution 130.

129. De plus, le projet de résolution réaffirme, au paragraphe 9 du dispositif en particulier, que l'un des droits fondamentaux de l'homme les plus importants à l'heure actuelle dans le monde est le droit inaliénable de l'homme au développement. Il est très préoccupant qu'un certain nombre de pays occidentaux développés ne se montrent pas désireux d'adopter cette approche de l'ONU et ne reconnaissent pas le droit au développement comme un droit de l'homme.

130. La République populaire de Bulgarie, qui, ces dernières décennies, a connu un rapide développement socialiste, attache une grande importance à la reconnaissance de ce droit pour tous, droit qui doit être mis en pratique, dans les pays en développement en particulier. Cela dit, nous appuyons pleinement les efforts déployés par le

Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement⁵, créé par la Commission des droits de l'homme.

131. Cette position correspond à la manière dont la Bulgarie envisage la coopération avec les pays en développement, dont l'un des éléments est l'aide économique, technique et financière. Le montant total de l'aide apportée par la Bulgarie aux pays en développement, sous différentes formes, correspond à 0,79 p. 100 de son produit national brut et est donc plus élevé que celui de l'aide donnée par nombre de pays développés.

132. Nous reconnaissons que l'application universelle du droit au développement est un processus à la fois complexe et difficile, dépendant étroitement de l'exercice et de la garantie d'un certain nombre d'autres droits importants de l'homme, comme celui des peuples à vivre en paix, le droit à l'autodétermination et autres. Nous reconnaissons également que la pleine réalisation du droit au développement est liée au règlement d'un certain nombre de problèmes internationaux, au renforcement de la paix et de la sécurité, au désarmement et à la restructuration des relations économiques internationales, sur une base juste et démocratique, autrement dit aux activités générales des Nations Unies.

133. En appuyant ce projet de résolution particulier, la République populaire de Bulgarie montre une fois de plus qu'elle est désireuse de contribuer au règlement de ces problèmes internationaux et à la promotion du droit des peuples au développement.

134. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision sur les deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 12 de son rapport sur le point 100 de l'ordre du jour [A/38/690].

135. Le projet de résolution I est intitulé « Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ». La Commission l'a adopté sans l'avoir mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 38/123).

136. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution II s'intitule « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-

Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Canada, Danemark, Finlande, Allemagne, République fédérale d', Islande, Irlande, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 132 voix contre une, avec 13 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 38/124).

137. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant aborder le rapport de la Troisième Commission sur le point 101 de l'ordre du jour [A/38/691] et se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Nouvel ordre humanitaire international », recommandé par la Commission au paragraphe 7 de ce rapport.

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans qu'il ait été procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 38/125).

138. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous avons ainsi terminé l'examen de tous les rapports de la Troisième Commission.

La séance est levée à 17 h 40.

NOTES

1. Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 1A*.

2. *Ibid.*, cinquante-huitième session, Supplément n° 4, chap. XXIII, sect. A.

3. La délégation de l'Arabie saoudite a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

4. La délégation du Malawi a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

5. Voir E/CN.4/1983/11.